



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/594
28 octobre 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-neuvième session
Point 100 c) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :
SITUATION RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME ET
RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS
SPÉCIAUX

Situation des droits de l'homme au Myanmar

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire établi par M. Yozo Yokota, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément au paragraphe 20 de la résolution 1994/85 de la Commission en date du 9 mars 1994 et à la décision 1994/269 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1994.

ANNEXE

Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme au
Myanmar, établi par M. Yozo Yokota, Rapporteur spécial de la
Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution
1994/85 de la Commission et à la décision 1994/269 du Conseil
économique et social

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	3
II. CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR .	5 - 8	3
III. RÉSUMÉ DES ALLÉGATIONS REÇUES	9	6

I. INTRODUCTION

1. Le 9 mars 1994, à sa cinquantième session, la Commission des droits de l'homme a adopté sans vote la résolution 1994/85, sous le titre "Situation des droits de l'homme au Myanmar". Au paragraphe 20 de cette résolution, la Commission a décidé de prolonger d'un an le mandat du Rapporteur spécial, afin qu'il établisse et poursuive des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté, leur famille et leurs avocats, et a demandé au Rapporteur spécial de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-neuvième session, et à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session. Présenté conformément à cette demande, le présent rapport est le rapport préliminaire du Rapporteur spécial. Le rapport définitif sera présenté à la Commission des droits de l'homme, lors de sa cinquante et unième session.

2. Dans la résolution 1994/85, la Commission a, entre autres remarques, noté avec une préoccupation particulière que le processus électoral engagé au Myanmar avec les élections générales du 27 mai 1990 n'avait pas été mené à son terme; la Commission déplorait le fait que de nombreux dirigeants politiques demeuraient privés de liberté, notamment la lauréate du prix Nobel de la paix, Mme Aung Suu Kyi; la Commission se déclarait gravement préoccupée par les violations des droits de l'homme, qui restaient extrêmement graves, en particulier la pratique de la torture, les exécutions sommaires et arbitraires, le travail forcé, notamment pour la fourniture de porteurs à l'armée, les mauvais traitements infligés aux femmes, les arrestations et la détention pour des raisons politiques, les déplacements forcés de population, l'existence de restrictions importantes à la liberté d'expression et d'association, et l'imposition de mesures oppressives dirigées en particulier contre les groupes minoritaires; la Commission se déclarait également préoccupée par les problèmes chroniques que posait pour les pays voisins l'exode des réfugiés en provenance du Myanmar.

3. La Commission a en outre rappelé que le Gouvernement du Myanmar avait adhéré aux Conventions de Genève du 12 août 1949, signé, le 5 novembre 1993, avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), un mémorandum d'accord sur le rapatriement librement consenti de réfugiés se trouvant au Bangladesh, reçu le Rapporteur spécial au Myanmar, et instauré des cessez-le-feu et entrepris des négociations avec plusieurs ethnies minoritaires.

4. Le 25 juillet 1994, dans sa décision 1994/269, le Conseil économique et social a approuvé la résolution 1994/85 de la Commission.

II. CORRESPONDANCE AVEC LE GOUVERNEMENT DU MYANMAR

5. Le 10 août 1994, le Rapporteur spécial a adressé la lettre suivante au Ministre des affaires étrangères de l'Union du Myanmar :

"J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1994/85, en date du 9 mars 1994, par laquelle la Commission des droits de l'homme a prolongé d'un an, le portant ainsi à trois ans, mon mandat de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le texte de la résolution 1994/85. Comme vous devez le savoir, à sa dernière

session, le Conseil économique et social, par sa décision 1994/269, en date du 25 juillet 1994, a approuvé la résolution 1994/85 de la Commission.

Au paragraphe 20 de la résolution 1994/85, la Commission a prié le Rapporteur spécial d'établir et de poursuivre des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple du Myanmar, y compris les dirigeants politiques privés de liberté. Au paragraphe 21, la Commission a prié instamment le Gouvernement du Myanmar de coopérer pleinement et sans réserve avec la Commission et le Rapporteur spécial et, à cet effet, de veiller à ce que le Rapporteur spécial ait effectivement libre accès à toute personne au Myanmar qu'il jugerait utile de rencontrer dans l'exercice de son mandat, y compris Mme Aung San Suu Kyi.

Par conséquent, je serais extrêmement reconnaissant de continuer à bénéficier de la coopération de votre gouvernement afin de pouvoir présenter à la Commission et à l'Assemblée générale un bilan complet de la situation des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques au Myanmar. À cette fin, je souhaiterais me rendre à nouveau dans votre pays. Plus précisément, compte tenu du calendrier de l'Assemblée générale, j'espère que votre gouvernement acceptera de me recevoir à peu près à la même date que l'an dernier, par exemple, du 7 au 16 novembre 1994. En espérant que cela conviendra à votre gouvernement, je souhaiterais également accepter la suggestion qui m'a été faite l'an dernier, à Yangon, par un membre du Gouvernement, de passer les premiers jours de mon séjour à Yangon et de passer ensuite quelques jours dans l'est de votre pays, près des frontières. Sur ce dernier point en particulier je vous serais très reconnaissant de me donner votre avis. Plus généralement, je vous renouvelle bien volontiers l'assurance que je tiendrai dûment compte de l'opinion de votre gouvernement, et que je m'attacherai à poursuivre le dialogue avec vous sur la situation des droits de l'homme au Myanmar."

6. Le 23 septembre 1994, le Ministre des affaires étrangères de l'Union du Myanmar a adressé la lettre suivante au Rapporteur spécial :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 10 août 1994, où vous exprimez votre souhait de vous rendre au Myanmar.

Je suis heureux de vous informer que votre proposition rencontre l'agrément du Gouvernement du Myanmar. C'est bien volontiers que nous vous accueillerons de nouveau cette année au Myanmar, en signe de notre volonté de poursuivre notre coopération avec les Nations Unies.

Je suis sûr que vous aurez à nouveau l'occasion de constater sur place le consensus qui marque le débat politique national sur l'élaboration d'une constitution solide et durable, ainsi que les progrès réalisés dans le domaine du développement économique.

Je n'épargnerai aucun effort pour que votre visite au Myanmar soit fructueuse."

7. Dans une lettre du Représentant permanent de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui accompagnait la lettre du Ministre des affaires étrangères, le Rapporteur spécial a été informé que les dates qu'il proposait pour son séjour avaient été provisoirement acceptées.

8. Le 5 octobre 1994, le Rapporteur spécial a adressé la lettre suivante au Ministre des affaires étrangères de l'Union du Myanmar :

"J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 23 septembre 1994, dans laquelle vous m'avez informé que votre gouvernement acceptait ma proposition de me rendre dans l'Union du Myanmar en novembre de cette année. J'apprécie beaucoup cette occasion d'étudier sur place la situation des droits de l'homme dans votre pays et de poursuivre en personne notre dialogue sur les différents aspects de cette question et les événements les plus récents.

Concernant l'itinéraire précis que je suivrai durant mon séjour dans votre pays en novembre, j'apprécierais à nouveau de pouvoir rencontrer les personnalités suivantes : le Premier Secrétaire du Conseil d'État pour le rétablissement de l'ordre public, le Ministre de l'information, le Ministre de la justice, le Président de la Cour suprême et, bien entendu, vous-même. Par ailleurs, j'apprécierais également de rencontrer les personnes suivantes : les dirigeants de plusieurs partis politiques participant à la Convention nationale, notamment le Président de la Ligue nationale pour la démocratie, des représentants de la société de la Croix-Rouge du Myanmar, ainsi que Mme Aung San Suu Kyi, en application du paragraphe 21 de la résolution 1994/85 de la Commission des droits de l'homme. Je souhaiterais également visiter à nouveau la prison d'Insein et m'entretenir librement avec tous les détenus. Enfin, j'apprécierais beaucoup de pouvoir me rendre dans l'est du pays, près des frontières, où j'espère rencontrer les autorités locales, visiter une prison, me rendre sur quelques chantiers ou zones à développer, et établir les contacts que je jugerai pertinents pour l'accomplissement de mon mandat.

Conformément à mon engagement de tenir pleinement compte de l'opinion de votre gouvernement sur les questions fondamentales que je dois étudier au cours de mon mandat, y compris les allégations générales ou précises de violations des droits de l'homme par le Gouvernement du Myanmar, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un résumé des allégations que j'ai reçues durant l'année écoulée. Outre l'opinion de votre gouvernement concernant les faits évoqués dans le résumé ci-joint, je souhaiterais recevoir la réponse de votre gouvernement aux questions suivantes :

1. Veuillez indiquer les motifs, en vous référant au besoin aux décisions des autorités judiciaires, pour lesquels Mme Aung San Suu Kyi est en résidence surveillée depuis le 20 juillet 1994, et veuillez indiquer à quelle date exactement le Gouvernement entend la mettre en liberté.

2. Veuillez décrire de façon aussi détaillée que possible l'état de santé actuel de Mme Aung San Suu Kyi.

3. Veuillez préciser si le Gouvernement a l'intention de poursuivre le dialogue avec Mme Aung San Suu Kyi, en indiquant le calendrier qu'il compte adopter.

4. Veuillez décrire de façon aussi détaillée que possible les progrès réalisés au sein de la Convention nationale et dans l'élaboration d'une nouvelle constitution, en indiquant le calendrier des sessions à venir.

5. Veuillez indiquer si la version birmane de la Déclaration universelle des droits de l'homme a bien été distribuée à tous les représentants à la Convention nationale.

Je me propose de porter à l'attention de l'Assemblée générale, durant la session en cours, les réponses de votre gouvernement au résumé d'allégations ci-joint. Je vous serais donc extrêmement reconnaissant de bien vouloir me faire parvenir vos observations et vos réponses précises avant le 31 octobre 1994. Je souhaiterais également recevoir vos réponses aux questions ci-dessus le plus tôt possible.

Croyez, Monsieur le Ministre des affaires étrangères, que j'apprécie beaucoup de pouvoir continuer à coopérer avec le Gouvernement du Myanmar dans l'accomplissement de mon mandat."

III. RÉSUMÉ DES ALLÉGATIONS REÇUES

9. On trouvera ci-après le texte du résumé des allégations transmis par le Rapporteur spécial au Gouvernement du Myanmar avec sa lettre du 5 octobre 1994, comme indiqué plus haut. Compte dûment tenu des résolutions de l'Assemblée générale 37/14 C, en date du 16 novembre 1982, et 47/202 B, en date du 22 décembre 1992, et de la résolution 1993/94 de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1993, concernant notamment la présentation et la distribution des rapports en temps voulu, le Rapporteur spécial reproduit ci-après le texte du résumé des allégations en attendant de recevoir la réponse du Gouvernement du Myanmar. Dès réception de cette réponse, le Rapporteur spécial présentera un additif au présent rapport, qui exposera dans leur intégralité les observations du Gouvernement.

A. Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

1. Le Rapporteur spécial continue à recevoir de nombreuses communications provenant de sources non gouvernementales, selon lesquelles, à plusieurs reprises, des civils auraient été exécutés de façon extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire par les forces armées du Myanmar. Dans les régions du pays où la majorité de la population est non birmane, et où des soulèvements ont eu lieu, la plupart des meurtres présumés seraient des exécutions sommaires de civils accusés soit d'être des insurgés, soit d'avoir collaboré avec des insurgés. Par exemple, le 5 février 1994, les forces du 84e bataillon de la 99e division de

/...

l'armée du Myanmar auraient arrêté sept hommes qui travaillaient dans un champ dans la municipalité de Pa'an (district de Thaton, État Karen). Ces hommes auraient été accusés d'avoir collaboré avec les insurgés armés Karen, et deux d'entre eux auraient été exécutés, les autres ayant été libérés en échange d'une rançon. De nombreux cas similaires sont rapportés, certaines allégations faisant état de tortures si graves qu'elles auraient entraîné la mort des victimes. Par exemple, en mars 1994, dans la municipalité de Pa'an (district de Thaton, État Karen), des soldats de l'armée du Myanmar auraient arrêté un garçon de 13 ans qui conduisait du bétail en dehors de son village. Le garçon aurait été interrogé, torturé et assassiné par les soldats. Parmi les autres allégations d'exécutions extrajudiciaires, on trouve les exemples suivants : le 10 mars 1994, les forces du 59e bataillon d'infanterie légère auraient exécuté arbitrairement Saw Soe Ghaz Htoo (âgé de 35 ans), dans le village de Thay Baw (municipalité de Lu Thaw, district de Papun - Mudraw); le 18 mars 1994, les forces du 59e bataillon d'infanterie légère auraient également exécuté arbitrairement Saw Ko Pa Moo (âgé de 30 ans) dans le village de Thu Daz (municipalité de Lu Thaw, district de Papun - Mudraw). Le 20 avril 1994, les forces du 96e bataillon d'infanterie légère auraient assassiné Pa Kloh (âgé de 26 ans) et blessé Saw er Ker (âgé de 20 ans), dans le village de Paw Ghee Khee (district de Thaton); le 10 mai 1994, dans le village de Naw K'Toh (district de Thaton), deux villageois (Kyaw Soe Puy, âgé de 32 ans et Saw Ganoo, âgé de 35 ans) auraient été arrêtés et exécutés par les forces du 76e bataillon d'infanterie légère.

2. De nombreuses communications reçues de sources non gouvernementales décrivent également des cas où des soldats de l'armée du Myanmar auraient tiré à l'arme légère sur des civils qui ne s'étaient rendus coupables d'aucune provocation. De tels événements seraient fréquemment survenus lorsque l'armée aurait tenté d'arrêter des civils pour les soumettre au portage forcé ou à d'autres travaux : au moment où les villageois essayaient d'éviter d'être arrêtés ou de fuir les troupes, les soldats auraient souvent ouvert le feu. Dans d'autres cas, l'armée aurait assassiné des civils qui auraient désobéi à l'ordre de céder leur maison, de fournir des biens ou d'exécuter un travail pour une compensation dérisoire ou sans aucune compensation.

3. En outre, les troupes de l'armée du Myanmar auraient exercé des représailles sur des villages environnants après avoir été attaquées par des insurgés. Ces punitions collectives et arbitraires auraient souvent inclus l'exécution sommaire de civils présents sur les lieux. Par exemple, le 15 décembre 1993, après une embuscade tendue par les insurgés aux forces de l'armée du Myanmar, près du village de Htee La Nay (municipalité de Hlaing Bwe, district de Pa'an, État Karen), on aurait tiré à vue sur un villageois qui travaillait dans un champ. Dans des circonstances similaires, en mai 1993, deux écoliers auraient été assassinés dans le village de Kyint Kyo (municipalité de Thaton). On a également signalé qu'au début de 1994, les commandants régionaux du district de Thaton auraient affirmé aux chefs civils du district que, désormais, la mort de chaque soldat serait vengée par celle de cinq villageois. Cependant, on ne sait pas si ces menaces ont été mises à exécution.

4. Dans l'État Shan, plusieurs sources ont affirmé que depuis décembre 1993, l'armée du Myanmar lançait une offensive contre les troupes de Khun Sa et l'armée "Ming Tai", incluant des frappes aériennes sur des villages

situés dans la zone de l'insurrection. Par exemple, le 10 juillet 1994, le village de Ban Akhu aurait été attaqué; deux garçons âgés de 7 et 14 ans auraient été tués, et cinq autres personnes auraient été blessées. Des villages entiers auraient été détruits par les forces armées du Myanmar, en raison d'une collaboration présumée avec l'armée Ming Tai. Comme dans d'autres cas du même type, les militaires auraient tiré à vue sur les villageois qui tentaient de leur échapper, parce qu'ils soupçonnaient ces derniers d'être des insurgés ou de collaborer avec les insurgés.

B. Arrestations et détentions arbitraires

5. Mme Aung San Suu Kyi, Prix Nobel de la paix, est toujours en résidence surveillée prolongée, sans qu'aucun procès n'ait eu lieu; le 20 juillet 1994 a marqué le cinquième anniversaire de sa détention. Souhaitant qu'elle retrouve sa liberté au Myanmar, et que tous ses droits civils et politiques soient respectés, conformément au droit international, des parlementaires, des organisations non gouvernementales et de simples citoyens du monde entier ont envoyé des milliers de pétitions à l'Organisation des Nations Unies au cours des derniers mois.

6. Bien qu'on ait signalé la libération, l'an dernier, de quelques prisonniers politiques des centres de détention de Yangon, d'autres sources signalent qu'on continue à arrêter un nombre indéterminé de civils soupçonnés d'être des insurgés (ou des sympathisants), et que ces derniers sont détenus dans des prisons isolées, particulièrement dans les régions du pays où la majorité de la population est non birmane.

7. Récemment, de nouveaux cas ont été portés à l'attention du Rapporteur spécial : le 27 mai 1994, un ressortissant suisse a déployé une banderole devant la mairie de Yangon, pour demander la libération de Mme Aung San Suu Kyi, et sept personnes, qui ne faisaient qu'observer la manifestation, auraient été arrêtées par des agents de renseignements du Myanmar.

8. Le 4 juillet 1994, à l'aéroport de Yangon, des membres de la troisième division militaire auraient arrêté Khin Zaw Win (un étudiant), alors qu'il tentait de prendre un avion pour Singapour. Le rapport indique que Khin Zaw Win étudiait à Singapour et écrivait une thèse sur la situation politique au Myanmar. Il s'était rendu au Myanmar pour collecter des informations. Des rapports récents affirment qu'il a été transféré du Service de renseignements de l'armée à la prison d'Insein, et qu'il est à présent détenu dans la même cellule qu'un partisan de la Ligue nationale pour la démocratie. Khin Zaw Win n'aurait pour l'instant été accusé d'aucun délit.

9. Le 21 juillet 1994, dans le quartier Plat Hon Pai du village de Kwan Saya, qui fait partie du camp de réfugiés Halockhami, des soldats du 62e bataillon d'infanterie ont attaqué les réfugiés, détruisant environ 50 maisons et forçant 500 réfugiés Mon, récemment rapatriés de Thaïlande, à retraverser la frontière thaïlandaise. Des soldats auraient arrêté 19 hommes, pour la plupart des chefs de camp. On ne sait pas ce que ces hommes sont devenus.

10. Le 4 ou 5 août 1994, à Yangon, les personnes suivantes auraient été arrêtées : M. Khin Maung Swe (âgé de 52 ans, député dissident très connu et membre du Comité exécutif central de la Ligue nationale pour la démocratie); M. Sein Hla Oo (âgé de 58 ans, journaliste et membre de l'opposition); M. Htun Myat Aye (un dentiste qui avait apparemment travaillé pour le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Yangon); Mme San San Tin (une traductrice qui avait apparemment travaillé occasionnellement pour l'UNICEF); enfin, Mme San San Nwe (écrivain) et sa fille. On ne sait pas où ces personnes sont actuellement détenues, ni quelles accusations ont éventuellement été portées contre elles. On signale également que M. Khin Maung Swe, M. Sein Hla Oo et Mme San San Nwe avaient déjà été mis en détention.

11. Depuis 1993, plusieurs rapports provenant de sources différentes dénoncent la pratique généralisée de l'arrestation et la détention arbitraire en vue d'obtenir une rançon, particulièrement dans les zones rurales. Des civils auraient été arrêtés dans de nombreux lieux publics, dans les villes et les villages, et maintenus en détention jusqu'à ce que leurs proches puissent fournir une certaine somme d'argent ou des biens; on a souvent rapporté que les soldats menaçaient de recruter de force les détenus pour qu'ils servent de porteurs à l'armée, voire de les exécuter si la rançon n'était pas payée.

12. Le Rapporteur spécial a également appris que le 15 juillet 1994, dans la prison d'Insein, Thet Khine est mort quatre jours après une tentative de suicide. Les dirigeants de la prison auraient placé Thet Khine à l'infirmerie, après sa tentative de suicide, plutôt que de l'envoyer dans un hôpital extérieur. Thet Khine est mort à l'infirmerie. Il avait été arrêté en 1989, et avait été condamné à 20 ans de détention, en même temps que d'autres dirigeants politiques.

C. Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

13. De nombreuses allégations, souvent très détaillées, reçues de sources différentes, signalent que l'armée, les services de renseignements et de sécurité et la police du Myanmar continuent à torturer des personnes en détention ou à les soumettre à des punitions et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces pratiques seraient courantes durant l'interrogatoire de personnes arrêtées ou détenues en raison d'activités antigouvernementales réelles ou présumées. Les allégations font état de passages à tabac, mises aux fers, quasi-suffocation, brûlures, coups de couteau, application de sel et de produits chimiques sur des plaies ouvertes, et tortures psychologiques, y compris des menaces de mort. D'autres méthodes de torture consisteraient à forcer les victimes à absorber de grandes quantités d'eau ou à leur verser du liquide brûlant dans le nez ou la gorge.

14. Le Rapporteur spécial continue de recevoir des informations provenant de sources variées, selon lesquelles le viol serait largement pratiqué; on signale fréquemment des viols collectifs commis par des bandes de militaires du Myanmar. Les victimes sont le plus souvent des femmes appartenant à des minorités ethniques, mais certaines allégations font également état de viols homosexuels, notamment le témoignage écrit d'un garçon de 13 ans de la municipalité de Thaton (district de Thaton, État Karen). Les femmes servant de porteuses ou soumises à des travaux forcés sont particulièrement vulnérables et

seraient souvent violées. Le viol serait également utilisé comme punition pour avoir rejoint des groupes de femmes autochtones. Certains des cas signalés auraient entraîné la mort des victimes, soit parce qu'elles avaient été continuellement violées, soit parce qu'elles avaient succombé à des infections causées par les viols. On rapporte également des cas où les femmes qui auraient résisté au viol, ou crié pendant le viol, auraient été assassinées. Par ailleurs, le viol serait également utilisé pour forcer les femmes appartenant à des minorités ethniques à épouser des soldats de l'armée du Myanmar, les enfants nés de ces mariages étant considérés comme étant de nationalité birmane.

15. Un cas particulièrement grave a été porté à l'attention du Rapporteur spécial. Le 2 août 1993, dans le village de Won Mon (commune de Won Tse, municipalité de Laikha, sud de l'État Shan), les soldats du 64e bataillon d'infanterie de l'armée du Myanmar auraient envahi le village à la recherche d'un dissident. Ils auraient arrêté 12 femmes âgées de 15 à 35 ans, les auraient emmenées dans une ferme voisine pour les interroger, et se seraient livrés sur elles à un viol collectif.

D. Travail forcé

16. Dans la déclaration qu'il a faite le 15 août 1994 à la quarante-sixième session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'Ambassadeur Tin Kyaw Hlaing de la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a souligné ce qui suit :

Au Myanmar, se porter volontaire pour aider à construire des lieux de pèlerinage, des temples, des routes, des ponts, etc. est une tradition bien établie qui date de plusieurs siècles.

Bien que le Rapporteur spécial ait observé que contribuer volontairement par le travail au bien public ne peut guère être décrit comme une violation des droits de l'homme, il est à noter que de nombreuses sources signalent que la plupart de ce travail prétendument volontaire est en réalité obtenu par diverses formes de menaces de violations du droit à l'intégrité de la personne ou des droits réels. De manière générale, les allégations relatives au travail forcé peuvent être réparties en trois catégories : portage forcé, corvées et service de garde obligatoire.

17. Ainsi qu'il a été précédemment signalé par le Rapporteur spécial, la plupart des cas de portage forcé au Myanmar ont eu lieu dans le cadre des campagnes militaires lancées contre les forces des insurgés dans divers États de l'Union. Bien que le Gouvernement et les principaux groupes insurgés aient accepté, fin 1993-début 1994, d'engager des pourparlers sur le cessez-le-feu, des témoignages sur l'enrôlement forcé de porteurs par l'armée continuent d'affluer. Ainsi, en mai 1994, l'armée du Myanmar aurait arrêté des centaines de personnes à Tachilek (État Shan), afin de les utiliser comme porteurs au service de l'armée dans les hostilités qui l'ont opposée à Khun Sa et à l'armée Ming Tai. Dans les régions de Kalaw, Taunggyi et Tachilek, des "porteurs" auraient été enrôlés de force alors qu'ils se trouvaient sur la voie publique ou chez eux. Les combats entre l'armée du Myanmar et l'armée Ming Tai auraient été violents et se seraient soldés par des pertes énormes des deux côtés, notamment

parmi les nombreux porteurs pris entre deux feux. Les autorités du Myanmar n'auraient pas été en mesure d'empêcher que les civils soient forcés à travailler comme porteurs pour l'armée Ming Tai. De plus, à chaque fois qu'elle en avait besoin, l'armée du Myanmar aurait utilisé comme porteurs de matériel militaire des personnes déplacées à l'intérieur du pays rassemblées dans un camp créé par l'armée du Myanmar à Loi Hsa Htoong, près de la frontière thaïlandaise.

18. Le portage forcé est signalé, notamment dans les zones des combats, dans les régions de Karen, Karenni, Shan et Mon. Des personnes enrôlées de force comme porteurs auraient été rassemblées par les soldats dans différents lieux, tels que les écoles, les arrêts de bus et les marchés. Des détenus auraient également été utilisés comme porteurs par l'armée, en particulier au front. Il ressort des informations recueillies que les "porteurs" sont contraints, dans de très mauvaises conditions, de transporter de lourdes charges de matériel militaire et d'approvisionnement pour les troupes. Ils n'auraient droit qu'à des rations alimentaires insuffisantes ou avariées et peu d'eau et ne bénéficieraient d'aucun soin s'ils sont malades ou blessés. Un grand nombre de ces porteurs seraient morts à la suite de mauvais traitements, de maladie et de malnutrition. Quel que soit leur état, ceux qui ne peuvent plus accomplir les tâches pénibles du portage seraient systématiquement abandonnés sans nourriture, ou simplement exécutés sur place; ceux d'entre eux qui essaient de s'échapper seraient abattus.

19. Selon certaines allégations, des personnes âgées, des femmes et des enfants, auraient été enrôlés de force comme porteurs de l'armée, et seraient souvent utilisées comme boucliers humains pendant les opérations militaires.

20. Selon certaines informations recueillies par le Rapporteur spécial, la main-d'oeuvre civile serait forcée d'exécuter d'autres tâches s'apparentant au portage forcé, au service de l'armée. Ainsi, des rapports indiquent que les habitants de villages situés près de camps militaires sont obligés de fournir quotidiennement de la main-d'oeuvre pour aider à la construction des casernes et des clôtures, aux travaux de terrassement, ainsi qu'à l'abattage des arbres, et à l'exécution de projets agricoles et d'autres activités au service direct des camps militaires.

21. Concernant certains grands projets de développement lancés par le Gouvernement du Myanmar, dont certains avec l'aide étrangère, des civils auraient été forcés d'exécuter certains travaux sans être rémunérés. Ces projets comprennent la construction d'hôpitaux, de routes, de voies ferrées, de gazoducs, de ponts et de pêcheries. Les habitants des villages situés dans les zones où divers projets sont exécutés sont fréquemment obligés de fournir leur force de travail et d'autres ressources, souvent sous la menace de violations de leur droit à l'intégrité de la personne.

22. De nombreuses informations très détaillées ont été reçues, selon lesquelles de nombreuses violations massives des droits de l'homme auraient été commises lors de la construction d'une voie ferrée entre Ye (État Mon-Sud), et Tavoy (Tenasserim). Le Gouvernement aurait commencé la construction de la voie ferrée en novembre 1993. Selon les informations reçues, chaque famille habitant les villages situés le long de la nouvelle ligne ou tout près est tenue de fournir un travailleur, qu'elle doit relever tous les 15 jours. Dans leur

quasi-totalité, les familles, dans les villes de Ye, Thanbyuzayat et Mudon (État Mon) et de Yebyu, Tavoy, Launglon et Thayet Chaung (Tenasserim), auraient été contraintes de fournir de la main-d'oeuvre pour la construction de la voie ferrée. Il aurait été demandé aux travailleurs d'apporter leur propre nourriture, de se loger eux-mêmes et de subvenir à leurs besoins en matière de soins médicaux, d'utiliser leurs propres outils et, dans certains cas, de trouver les matériaux nécessaires à la construction de la voie ferrée. Les militaires qui supervisaient la construction de la voie ferrée auraient exigé de l'argent pour l'usage des engins disponibles sur les chantiers de construction ou vendu le carburant destiné aux bulldozers. Bien que des articles parus dans la presse officielle aient affirmé que des salaires ont été versés aux habitants locaux ayant participé au terrassement et à d'autres travaux nécessaires à la construction de la voie ferrée (voir par exemple un article publié le 31 juillet 1994 dans le New Light of Myanmar), on a appris que plus de 100 000 personnes avaient été astreintes à la corvée pour la construction de la voie ferrée sans aucune compensation. Des personnes âgées, des enfants et des femmes enceintes auraient été également vus en train de travailler le long de la voie ferrée. Plusieurs personnes auraient trouvé la mort à la suite de maladies ou d'accidents dus aux mauvaises conditions sur les chantiers. Le travail forcé serait concentré dans sept centres installés dans des localités situées entre Ye et Zimba, à savoir Paukpingwin, Kinbun, Natkyizin, Paya Thone Su, Yapu, Kyanor et Zimba. Chacun de ces centres contrôlerait quotidiennement 7 000 à 8 000 ouvriers astreints à la corvée. Les terres situées le long de la voie ferrée auraient été confisquées à leur propriétaire sans indemnisation. Les bataillons de l'armée du Myanmar (en particulier les 343e, 407e, 408e, 409e à 410e bataillons d'infanterie légère, ainsi que les 61e et 104e bataillons d'infanterie d'active) auraient été chargés de la construction de la voie ferrée, qu'il est prévu d'achever dans le courant de 1996.

23. Il a été fait part dans certaines informations de l'utilisation d'autres formes de travail forcé liées à l'exécution de grands projets de développement, comme celui de la construction d'une route qui a commencé en décembre 1993 entre Bo Pyin et Lay Nya dans le district de Mergui-Tavoy. Chacune des familles des villages situés le long de la route aurait été obligée de participer à ce projet, en construisant 3 mètres de cette route. Le travail forcé aurait été également utilisé dans la construction d'un aéroport international à Bassein et d'un nouvel aérodrome militaire à Laboutta. En outre, nombre d'autres travaux dans des villes, tels que la restauration de monuments historiques à Mandalay, auraient été exécutés grâce à la corvée.

24. Une autre forme de travail forcé qui a été signalée au Rapporteur spécial consisterait à mettre en faction pour de très longues heures des civils le long des routes et des voies ferrées dans les régions où des soulèvements ont eu lieu. Des rapports indiquent que des civils des villages voisins sont souvent tenus d'assurer, sans compensation et sous la menace de violation de leur droit à l'intégrité de la personne, des gardes de 24 heures d'affilée. De plus, on signale que les civils employés à l'exécution de ces tâches, notamment les femmes et les enfants, seraient contraints aussi de déminer la route; des villageois auraient été également forcés de marcher ou de conduire des charrettes devant les colonnes militaires afin de "détecter" les mines.

E. Violations du droit de circuler librement

25. On continue de signaler que la réinstallation forcée et le déplacement interne des personnes ont lieu sur une grande échelle. Ainsi, durant les six dernières années, plus d'un million de personnes auraient été réinstallées de force, sans indemnité, dans des villes, villages ou camps de réinstallation ou déplacées à l'intérieur du pays, en raison du soulèvement armé de certaines régions. Dans les régions non birmanes de l'Union qui se soulèvent périodiquement, les habitants des hameaux seraient réinstallés de force dans des villages plus gros ou des camps de réinstallation provisoire, afin de permettre aux forces gouvernementales de mieux contrôler la population. En cas de refus, les habitants s'exposeraient d'abord à diverses menaces, avant d'être chassés de leurs maisons qui sont ensuite détruites.

26. Les réinstallations forcées et les expulsions auraient également eu lieu dans le cadre de grands travaux de développement. Selon plusieurs sources non gouvernementales, la pose du gazoduc qui relie le golfe de Martaban à la Thaïlande s'est accompagnée de la réinstallation forcée, en décembre 1993, de villages situés dans le district de Mergui-Tavoy : des villageois habitant des localités situées autour de B'saw Law auraient été déplacés de force à Kaleingung; d'autres, venant de zones situées près de Shwetapi auraient été transférés de force à Huan Gui; et d'autres, habitant la région de Baw Law Gui auraient été transportés à Ye Byu. Tous les centres de réinstallation seraient situés le long d'une route côtière contrôlée par les forces gouvernementales.

27. S'agissant de la réinstallation forcée des habitants, des informations ont été reçues par le Rapporteur spécial, selon lesquelles d'autres restrictions ont été portées à la liberté de mouvement des personnes réinstallées. À titre d'exemple, quelques personnes auraient été placées dans des camps de réinstallation 'entourés de hautes clôtures' et surveillés par les forces gouvernementales. On signale qu'un couvre-feu est appliqué de 18 heures à 6 heures dans ces camps, bien que le couvre-feu officiel ait été levé par le Gouvernement du Myanmar le 10 septembre 1992. Des personnes détenues dans ces camps de réinstallation, ou assignées à résidence dans les limites des villages où elles ont été réinstallées de force, n'auraient pas le droit de retourner travailler dans leurs champs ou chercher leurs effets qu'on leur avait interdit d'emporter. Dans certains endroits, des personnes voulant sortir du village ou du camp (afin d'effectuer des travaux par exemple) seraient contraintes de demander une autorisation spéciale, accordée par le quartier général local de l'armée pour un seul jour et contre le paiement d'un droit. Dans certaines zones rurales, on aurait interdit à des paysans de passer la nuit dans des abris provisoires aménagés dans leur exploitation agricole.

28. À part les allégations de violations du droit de circuler librement, dont la plupart donnent des précisions sur la réinstallation forcée, le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de l'obligation d'assister à des réunions publiques organisées par les autorités. Ces rapports concernent notamment les réunions de l'Union Solidarity Development Association, organisées depuis le début de 1994 dans diverses régions de l'Union (notamment Toungoo, Monywa, Mandalay et Lokaw). Des habitants des environs auraient été forcés de participer à ces réunions sous différentes menaces, telles que la coupure d'électricité ou d'eau, les contraventions ou les violences physiques.

Des enseignants auraient dit à leurs élèves que s'ils n'assistaient pas aux réunions, ils recevraient chacun 15 coups de fouet. Le rassemblement de l'Union Solidarity Development Association, organisé le 7 février 1994 dans la ville de Prome (district de Pegu) aurait été précédé de troubles survenus quand un grand nombre de personnes qui avaient été parquées la veille dans un enclos, n'étaient pas autorisées à en sortir pour aller aux toilettes : lors des échauffourées qui avaient opposé les civils et les forces de sécurité, deux hommes auraient été morts piétinés et plus de 20 autres auraient été blessés.

F. Violations du droit à la propriété

29. Selon de nombreuses informations reçues par le Rapporteur spécial, différentes formes de violation du droit à la propriété auraient lieu au Myanmar, notamment par le fait des forces armées : villages régulièrement pillés, institution arbitraire et illégale d'innombrables taxes, ordre de fournir aux militaires certaines marchandises à des prix insuffisants.

30. Il semblerait que les soldats de l'armée du Myanmar entrent fréquemment dans des villages et confisquent différents objets de valeur, des effets personnels, des vivres et du bétail. Parmi les objets qui auraient été confisqués, figurent certains articles sans rapport avec la sécurité publique, tels que sarongs, bijoux, magnétophones et alcools.

31. Diverses taxes seraient régulièrement levées aussi bien sur les particuliers que sur tout un village. La plus répandue est la taxe de portage que chaque famille est tenue de verser tous les mois. Dans les villes, ces taxes seraient d'environ 100 kyats par mois et de 200 à 400 kyats par mois dans les zones rurales. Selon des informations récentes, il y aurait également d'autres taxes, telles que les taxes d'acheminement ou les taxes sur les outils, les charrettes et d'autres biens. On a vu plus haut que les villageois habitant des zones où sont réalisés des projets de développement seraient également obligés de participer à leur financement; des amendes seraient également infligées aux familles incapables de fournir la quantité exigée de travail forcé ou les articles demandés. Ceux qui sont incapables de verser les taxes et amendes fixées seraient menacés d'être arrêtés, afin de servir comme porteurs de l'armée, ou pour de longues et pénibles corvées.

32. Selon des informations reçues au cours des quelques derniers mois, l'armée du Myanmar aurait commencé à exiger une compensation aux habitants des villages pour les véhicules et autre matériel militaire endommagés par les mines. Une amende de 100 000 kyats aurait été exigée du village le plus proche de l'endroit où l'incident a eu lieu, et 50 000 à une dizaine de villages voisins. Ainsi, à la suite d'un incident où un camion aurait été détruit par une mine le 29 janvier 1994 dans la municipalité de Thaton, les deux villages les plus proches, Tor Klor Khee et Tor Klor Po Khee, auraient été condamnés à une amende de 300 000 kyats par le 120^e bataillon d'infanterie. Les chefs des villages de la municipalité de Thaton auraient été forcés à signer des documents où ils assument la responsabilité de la sécurité dans la région et s'engagent à payer des amendes de 50 000 kyats, en cas de pillage de ces villages par les insurgés, et de 100 000 kyats au cas où les camions de l'armée seraient endommagés par les mines.

33. Parmi d'autres exemples de compensation exigée des villages à la suite de la perte de matériel militaire figurent des cas où des propriétaires de bétail dont certaines bêtes ont été tuées par des mines posées par l'armée près des camps militaires ont eu à verser une compensation au titre des mines détruites. Dans l'un des incidents signalés, des villageois avaient eu à payer une compensation pour les balles que des soldats avaient tirées sur eux, alors qu'ils essayaient de leur échapper, de crainte d'être pris comme porteurs.

34. Des agriculteurs auraient été forcés de vendre une partie de leur récolte à des organismes publics à des prix très inférieurs aux prix du marché, tout en versant au Gouvernement les impôts prévus sur ces récoltes, si bien que certains agriculteurs auraient arrêté de cultiver leurs champs, afin d'éviter la confiscation permanente de leur récolte ou l'obligation de vendre une partie de celle-ci bien en dessous de sa valeur marchande. En outre, des informations montrent comment les soldats détruisent délibérément les rizières ou d'autres cultures. Ainsi, le 21 février 1994, le 32e bataillon d'infanterie légère, conduit par le capitaine Myo Lwin Thet Lwin, aurait réduit en cendres les maisons de quatre habitants du village de Taree Hta Gaun qui se trouve à Kya, dans la municipalité de Seik Gyi (district de Dooplaya), détruisant du même coup les récoltes de riz, de noix d'arec et de poivre qui y étaient engrangées.

35. Concernant la propriété immobilière, on signale que l'armée du Myanmar confisque fréquemment des terres dans toutes les régions du pays sans indemnité. Ces confiscations ont lieu dans le cadre de l'exécution de projets de développement ou de création d'exploitations d'État, ou ont profité directement à des commandants militaires. Par exemple, à Tachilek (État Shan), de hauts responsables de l'armée du Myanmar auraient confisqué des rizières paddy, les auraient divisées en parcelles qu'ils auraient vendues à des agriculteurs ou à des officiers sous leur commandement.

G. La situation des réfugiés en provenance du Myanmar

36. Selon des informations reçues par le Rapporteur spécial, environ 75 000 réfugiés en provenance du Myanmar vivraient en Thaïlande, dans des camps installés le long de la frontière avec le Myanmar. Un nombre indéterminé de personnes, de l'ordre de 100 000, auraient été déplacées à l'intérieur du pays et se trouveraient dans les régions frontalières. Ces personnes auraient fui leur village, de peur d'être maltraitées, d'être enrôlées de force comme porteurs, d'être astreintes à la corvée ou de subir d'autres violations des droits de l'homme. Quelque 200 000 réfugiés musulmans originaires du nord de l'Arrakan (Rakhine-Nord) se trouvent encore au Bangladesh après avoir fui le Myanmar. Beaucoup d'entre eux signalent qu'ils ont été réinstallés de force ou que leur terre a été confisquée pour des travaux de construction, d'élevage de crevettes ou d'exploitation forestière que le Gouvernement a exécutés en 1990-1992.

37. Récemment, des milliers de réfugiés Mon ont été rapatriés de Loh Loe en Thaïlande, et installés à Halockhami, au Myanmar. Le 21 juillet 1994, le camp de réfugiés situé au Myanmar aurait été attaqué et en partie détruit par 300 soldats du 62e bataillon d'infanterie, sous le commandement du lieutenant-colonel Ohn Myint. Cinquante réfugiés auraient été pris comme otages par les soldats, alors que tous les réfugiés Mon (entre 5 000 et

6 000 personnes) du camp ont fui de nouveau vers la Thaïlande. Bien que les rapports indiquent que la plupart des otages ont été relâchés plus tard (ils auraient été utilisés comme boucliers humains et porteurs), 19 d'entre eux seraient encore détenus.
